

Convention d'engagements pour le développement d'une hydroélectricité durable en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques suite au Grenelle de l'Environnement

Préambule

Cette convention, élaborée dans le cadre du Grenelle de l'environnement, vise à préciser les engagements mutuels du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie du Développement durable et de la Mer (MEEDDM) et de ses établissements publics (notamment l'ONEMA), des associations d'élus les plus concernées par l'hydroélectricité - l'ANEM et l'AMF, des associations représentatives de l'hydroélectricité française (UFE, France Hydro Electricité, EAF, SER), des principaux producteurs hydroélectriques français (EDF, GDF Suez, CNR), d'associations de protection de l'environnement (WWF, FNH, SOS Loire Vivante-ERN France, ANPER-TOS, UICN France, NASF), du Comité National de la Pêche Professionnelle en Eau Douce et du Comité de liaison des énergies renouvelables (CLER). Elle comporte 14 pages numérotées de 1 à 14.

Face à l'urgence du changement climatique et aux contraintes énergétiques, la mise en œuvre des décisions du Grenelle de l'environnement doit tout d'abord permettre à la France d'entrer dans l'ère de la sobriété et de l'efficacité énergétiques, notamment aux périodes de pointe, et de disposer d'une énergie sûre, compétitive et non émettrice de gaz à effet de serre.

Simultanément, devant le péril de l'érosion de la biodiversité et compte tenu de l'impératif de la restauration de la qualité des milieux naturels, le Grenelle de l'environnement a souligné la nécessité de doter la France d'une trame verte et d'une trame bleue.

La restauration des milieux aquatiques et la préservation de certains cours d'eau sans aucun ouvrage, au cœur de la trame bleue, constituent en outre pour la France des enjeux essentiels, notamment pour l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) et du règlement européen sur l'anguille. La déclinaison de ces obligations et de leur implication sur les usages de l'eau, dont l'hydroélectricité, est encadrée à l'échelle des bassins par les SDAGE.

L'hydroélectricité est la 2ème source d'énergie électrique en France et représente notre première source d'électricité renouvelable, à hauteur de 12% de notre production (pour un productible de 67 terrawatts-heure par an et 25 400 mégawatts installés).

L'hydroélectricité a fait l'objet d'un programme d'équipement des fleuves et rivières français conduit depuis le XIX^{ème} siècle qui donne aujourd'hui à la France le 2ème parc installé en Europe, après la Norvège.

En tout état de cause, la poursuite du développement des énergies renouvelables, priorité pour la France, doit se faire dans le respect des autres exigences environnementales et sociétales, en particulier de la préservation des milieux naturels et du respect des autres usages. Il en résulte la nécessité d'un programme volontariste de développement d'énergies renouvelables à haute qualité environnementale. Cette poursuite devra prendre en considération tous les aspects du développement équitable et durable des territoires, notamment des territoires de montagne.

Dans la mesure où, par ses ouvrages, elle peut avoir un impact dommageable sur le milieu naturel, l'hydroélectricité doit être environnementalement exemplaire. La responsabilité de l'hydroélectricité est à deux niveaux :

- par l'expérience acquise depuis le XIX^{ème} siècle dans la construction et l'exploitation de centrales hydrauliques, l'hydroélectricité doit devenir une filière d'excellence en matière d'intégration environnementale et ainsi faire figure d'exemple au sein des énergies renouvelables, dans le respect des objectifs de la directive cadre sur l'eau et des engagements du Grenelle de l'environnement dont la perspective de la future « trame bleue » ;
- par son développement, elle doit contribuer à l'atteinte de l'objectif d'augmentation de 20 Mtep de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020 en France (à comparer aux 274 Mtep primaires et 160 Mtep consommés en France en 2008), tel que mentionné dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et dans la perspective des engagements européens de la France.

A ces fins, la mise aux normes environnementales des installations existantes sera poursuivie et amplifiée, et quelques ouvrages particulièrement pénalisants pour les milieux aquatiques seront supprimés. Ces opérations s'accompagneront de programmes exemplaires de remise à l'état naturel qui s'inscriront dans un plan, plus large, de reconquête du bon état écologique des rivières et cours d'eau français.

Cette convention constitue un socle commun et partagé pour les entreprises productrices d'électricité, les associations et ONG de protection de l'environnement et les élus par lequel ils montrent leur implication et leur engagement dans la mise en œuvre des conclusions du Grenelle de l'environnement et de leur volonté de poursuivre le développement de l'hydroélectricité, combiné à une haute exigence environnementale contribuant à la reconquête des milieux aquatiques.

De l'hydroélectricité

Puissance installée : 25 400 MW

Productible : 67 TWh/an

Part dans l'électricité d'origine renouvelable française : 88 % en 2007

Objectif de développement à l'horizon 2020 : + 3TWh nets/an

Des cours d'eau

525 000 km de cours d'eau en France métropolitaine dont :

- 10% sur lesquels aucune installation hydroélectrique nouvelle ne peut être autorisée ni concédée (classements article 2 de la loi de 1919, à réviser en application du L.214-17-I-1° du Code de l'environnement)

- de 10 à 15% sur lesquels les ouvrages doivent assurer la circulation des poissons (classements L.432-6 du code de l'environnement, à réviser en application du L.214-17-I-2° du Code de l'environnement)

Masses d'eau en bon état écologique :

Objectif de bon état en 2015: 66% des masses d'eau

Article 1 – Inscrire l’hydroélectricité dans une démarche de progrès

1.1 Améliorer les conditions du débat local sur l’hydroélectricité

Au sein des comités de bassin, le code de l’environnement a mis en place des commissions relatives au milieu naturel aquatique (COMINA, article D 213-28), afin de mieux prendre en compte les enjeux des milieux aquatiques dans la planification de l’eau.

En parallèle de cette instance, le Ministre demandera aux comités de bassin d’étudier l’opportunité de créer en leur sein une commission des usages économiques de l’eau.

Cette (ces) instance(s) permettra(ont) notamment de mieux prendre en compte les enjeux associés au développement de l’hydroélectricité dans le bassin et en particulier de les intégrer aux débats relatifs aux orientations du SDAGE et aux projets de classement des cours d’eau.

1.2 Améliorer la concertation globale sur les ouvrages hydroélectriques

Les producteurs d’hydroélectricité, les collectivités locales et l’Etat encouragent à la mise en place de SAGE et une fois la commission locale de l’eau (CLE) créée, si nécessaire et si la CLE y est favorable, peuvent lui associer une structure de concertation locale incluant toutes les parties prenantes.

Tout au long de la vie du projet, le maître d’ouvrage peut, à son initiative, organiser des concertations avec le public ou les différents acteurs. Des échanges réguliers, dans le cadre de l’élaboration des dossiers relatifs aux différentes procédures, sont de nature à garantir une meilleure qualité de travail.

1.3 Accroître l’effort de recherche sur l’insertion environnementale des installations hydrauliques

L’amélioration de l’insertion environnementale des installations nécessite

l’amélioration des connaissances relatives :

- à la continuité écologique (montaison et dévalaison des migrateurs – notamment anguilles – et transit sédimentaire),
- aux impacts de toute nature liés à l’exploitation des aménagements hydroélectriques (bruit généré par les turbines, incidences sur la biodiversité, notamment avec la coupure des corridors écologiques (ripisylves), conduites forcées, plan d’eau, lignes électriques, alimentation en eau des zones humides en aval, etc..)

afin de pouvoir, par la suite, mettre en œuvre les technologies les plus à même de réduire au maximum l’impact des installations hydroélectriques sur la continuité écologique.

Dans ce cadre, les parties conviennent d’ici 2012, de :

- mener à terme le programme spécifique sur l’anguille, déjà initié et financé à hauteur de 4 M€ sur 2 ans par l’ONEMA, l’ADEME, et les producteurs pour l’application du règlement européen sur cette espèce,
- engager un programme sur le transport sédimentaire,
- approfondir la connaissance de la biologie des espèces migratrices,
- approfondir la connaissance des masses d’eau en interaction avec les aménagements

- mettre en place une démarche de suivi technique d'effacements d'ouvrages, afin de disposer d'un retour d'expériences sur l'efficacité biologique de telles solutions.

L'ONEMA coordonnera le montage, la mise en œuvre, le suivi et les actions de communication de ces programmes qui donneront lieu à des conventions cadres de recherche et développement.

Dans ce cadre, les parties reconnaissent l'intérêt d'expérimentations afin de cerner les effets de telle ou telle disposition indépendamment d'autres conditions. Le recours à de telles expérimentations peut être inscrit dans le cahier des charges des concessions ou se faire par voie conventionnelle.

1.4 Maintenir les plus hautes exigences en matière de sûreté hydraulique

La sûreté des ouvrages hydroélectriques est constituée de trois volets d'égale importance : la surveillance de l'état des installations et du risque de rupture des barrages, la maîtrise des variations de débits et la maîtrise de la conduite des installations en période de crues. C'est une préoccupation majeure de l'Etat et des producteurs. L'Etat encouragera la mise sous assurance qualité de ces activités et renforcera le dispositif de déclaration et de publication des Evénements Importants pour la Sûreté hydraulique (EISH).

L'accès libre aux cours d'eau par des tiers est considéré comme la règle et l'interdiction comme une exception liée au droit de propriété privée ou aux enjeux de sécurité publique.

1.5 Développer des labels pour une ambition environnementale encore plus grande

Les associations de producteurs d'électricité s'engagent à :

- contribuer à l'élaboration de labels d'hydroélectricité durable pour les ouvrages existants à partir de grilles de critères type (IHA, ISO 14001, ESHA, EVE, etc.).
- à encourager leurs adhérents à recourir à de telles labellisations ou pour les petites centrales à améliorer les ouvrages existants en application des grilles de critères type mentionnées au point 4.4.

L'ONEMA sera associé à l'élaboration de la grille des critères et des labels.

1.6 Suivi et contrôle des installations hydroélectriques

Les parties s'accordent sur la nécessité d'un suivi de l'ensemble du fonctionnement des installations (barrages, conduites forcées, plan d'eau, lignes électriques) et de leurs effets sur la morphologie des cours d'eau, les écosystèmes aquatiques et inféodés aux cours d'eau, l'hydrologie.

L'Etat s'engage à imposer ce suivi à travers les règlements d'eau, d'une manière proportionnée qui doit tenir compte à la fois de l'importance des enjeux et de l'installation.

Article 2 – Moderniser et optimiser le parc existant dans une approche de développement durable

2.1 Mettre les ouvrages existants aux normes environnementales

La mise aux normes des ouvrages existants porte en particulier sur le relèvement du débit réservé au 1/10 (1/20) du module, à l'occasion du renouvellement des titres et au plus tard le 1^{er} janvier 2014. Cette mise aux normes concerne également les ouvrages situés sur les rivières classées où il est nécessaire de rétablir la continuité écologique (transits piscicole et sédimentaire) par des équipements et des modalités de gestion appropriés.

Les associations des producteurs d'électricité (UFE, France Hydroélectricité, EAF, SER, etc.) s'engagent à faciliter auprès de leurs mandants la démarche de mise aux normes en portant à leur connaissance toutes les informations juridiques, techniques et économiques utiles.

Des instructions seront données aux services de police de l'eau et aux DREAL afin de poursuivre et de rendre effective la mise aux normes des ouvrages, ainsi que la requalification environnementale de certains aménagements (intégration paysagère, rétablissement des cheminements des espèces terrestres, isolation phonique des équipements).

Chaque année le préfet organisera une réunion de toutes les parties prenantes pour analyser les catégories de PV adressés aux usiniers par les agents assermentés ainsi que les suites administratives ou pénales qui y ont été données, et proposer des remèdes aux dysfonctionnements éventuellement détectés.

En parallèle, afin de garantir la possibilité d'émettre les prescriptions nécessaires à la prise en compte des enjeux locaux et en particulier la sûreté hydraulique et la protection des milieux, une mesure réglementaire sera prévue pour imposer l'information préalable du préfet avant toute remise en état ou ré-exploitation d'ouvrages existants.

2.2 Stimuler l'optimisation des performances environnementales, énergétiques et sociétales grâce à la mise en concurrence des concessions hydroélectriques

Le renouvellement des concessions hydroélectriques est une opportunité pour l'Etat de juger les offres des candidats au regard de critères de développement durable dont les premières orientations et objectifs seront fixés dans le dossier de consultation. Le renouvellement des concessions hydroélectriques sera donc l'occasion de concilier pour chaque installation hydraulique l'amélioration des performances énergétiques (augmentation des capacités de production des aménagements notamment par suréquipement et modernisation) et la gestion équilibrée de la ressource en eau (préservation des milieux aquatiques et des usages de l'eau).

La durée de la concession, qui devra permettre les investissements, sera fixée par l'Etat. Néanmoins, si nécessaire, les conditions techniques d'exploitation des installations pourront évoluer au cours de la concession, notamment en fonction des résultats du suivi de l'impact de l'aménagement prévu par le cahier des charges ou le règlement d'eau.

2.3 L'adaptation du dispositif de rénovation des installations hydroélectriques sous obligation d'achat stimulera les investissements de modernisation et d'optimisation tant au plan énergétique qu'environnemental

L'Etat s'engage à élargir l'assiette des investissements de rénovation des installations hydroélectriques de moins de 12 MW permettant de reconduire un contrat d'obligation d'achat en y intégrant les investissements visant à l'amélioration de l'insertion environnementale des installations hydroélectriques. Ainsi, dans la perspective de la fin de certains contrats d'obligation d'achat conclus en 1997 expirant en 2012, les projets de modernisation et d'optimisation des petites installations devraient se multiplier.

2.4 Maintenir les capacités de production d'électricité de pointe dans le respect des milieux naturels et de la sûreté hydraulique

Dans un souci de compromis entre les impératifs de l'équilibre en temps réel du réseau électrique pendant les périodes de pointe de consommation, auquel les installations hydroélectriques contribuent grandement, et la nécessité d'assurer aux cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit à l'article L.214-18 du code de l'environnement, une disposition abaissant le débit réservé « plancher » au 1/20ème du module pour les ouvrages qui contribuent par leur capacité de modulation à la production d'électricité en période de pointe de consommation.

L'Etat s'engage à soumettre au Conseil d'Etat au cours du premier semestre 2010, et après avis du Conseil national de l'Eau (CNE) et du Conseil supérieur de l'énergie (CSE), la liste des 110 ouvrages de production de pointe de plus de 20 MW concernés.

Pour les quelques cas particuliers où le seuil du 1/20ème serait considéré comme insuffisant pour permettre l'atteinte du bon état pour les masses d'eau concernées, il sera procédé par le concessionnaire, et à ses frais, à une étude sous l'égide de l'Onema pour déterminer le débit minimal nécessaire au delà du 1/20ème.

2.5 Optimiser l'usage des eaux dans les chaînes d'aménagements hydroélectriques

Quelques fleuves et cours d'eau sont aménagés avec des installations hydroélectriques successives et parfois interdépendantes qui peuvent nécessiter une gestion coordonnée pour optimiser la production d'énergie renouvelable mais aussi la sûreté hydraulique, la gestion de contraintes en termes de qualité de l'eau, de bon potentiel, de débit à l'aval (éclusées par exemple) et de soutien d'étiage.

L'Etat a ainsi fait réaliser une mission sur les chaînes d'aménagements hydroélectriques qui a proposé des critères techniques permettant d'évaluer l'interdépendance des concessions hydroélectriques. Cette mission a conclu que le seul moyen de regrouper des concessions hydroélectriques présentant des échéances différentes résidait dans l'anticipation de l'échéance la plus lointaine et l'indemnisation du concessionnaire pour le manque à gagner correspondant puis l'inscription du montant de l'indemnisation dans les droits d'entrée de la nouvelle concession. Il s'agit d'une solution lourde sur les plans juridiques et économiques, que l'Etat examinera au cas par cas.

Au-delà des regroupements de concessions, l'Etat et les hydroélectriciens s'engagent à rechercher les moyens conventionnels et/ou réglementaires pour apporter, le cas échéant, la coordination nécessaire entre les installations pour leur permettre de respecter leurs obligations, notamment en termes de débit.

2.6 Favoriser l'accès au marché des petites centrales

L'Etat, EAF, France Hydro Electricité, le SER et l'UFE étudieront les conditions dans lesquelles les unités de production de moins de 12 MW pourront valoriser leur production à l'issue de l'obligation d'achat, en tenant compte du foisonnement de la production fatale.

Article 3 – Envisager l'effacement des obstacles les plus problématiques en termes de continuité écologique

3.1 Elaborer un cadre pour le recours à l'effacement

Si seul l'effacement d'un ouvrage peut permettre la restauration stricto sensu de la continuité écologique, l'évolution des procédures d'exploitation et la mise en place de dispositifs améliorant le franchissement sur un ouvrage existant sont des mesures d'atténuation de l'impact qui ont une efficacité partielle mais permettent de préserver la production d'électricité renouvelable.

D'une façon générale, l'effacement d'ouvrages hydrauliques autorisés peut être envisagé lorsqu'ils sont incompatibles avec les engagements de la France relatifs au règlement anguilles et à la directive habitats, faune et flore. Une telle mesure ne peut être envisagée pour des ouvrages hydroélectriques que de façon exceptionnelle, liée à la période de renouvellement de concessions ou d'autorisations, lorsque ces dernières ont une échéance, et sans préjudice, toutefois, des possibilités de retrait d'autorisation prévues par la loi (salubrité-AEP, inondations-sécurité publique, menace majeure sur les milieux, abandon).

Les travaux du Grenelle de l'environnement ont proposé d'identifier le petit nombre d'ouvrages hydroélectriques pour lesquels un effacement devait être étudié sans délai. Une réponse spécifique est apportée pour chacun d'entre eux (cf. articles 3.3 à 3.5).

Au-delà de l'identification d'ouvrages lors du Grenelle de l'environnement, il est nécessaire d'établir une méthodologie partagée permettant d'évaluer les avantages et inconvénients des différentes solutions liées à un obstacle à la continuité piscicole (dispositif de franchissement, effacement partiel, arasement, etc...) et définissant notamment le suivi sur la sédimentologie, l'hydrologie, les migrateurs.

En matière de concertation, l'Etat s'engage avec l'ensemble des parties prenantes concernées (élus, producteurs, associations et ONG) à développer rapidement cette méthodologie (cf exemple de la Penobscot dans le Maine et du Gavet sur la Romanche). Cette approche devra intégrer une réflexion sur la pertinence puis sur la conduite et le financement d'une opération d'effacement partiel et/ou d'arasement (procédures, financement, responsabilité, cadre juridique, positionnement par rapport au concessionnaire, appropriation locale).

L'Etat veillera à la mise en place au cas par cas d'un plan d'accompagnement compensant les pertes économiques des collectivités locales.

3.2 Garantir un financement disponible pour les opérations d'effacement

Afin de permettre aux agences de l'eau de participer au financement d'opérations d'effacement d'obstacles sur les cours d'eau, ainsi qu'à celui des études coûts-avantages de ces opérations, qu'il s'agisse d'ouvrages orphelins ou d'installations hydroélectriques, la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 a triplé le plafond du taux de la redevance pour prélèvement (article L. 213-10-9-VI.3° du Code de l'environnement).

Au-delà des compensations réglementaires attachées à l'installation de tout nouvel ouvrage hydroélectrique, le comité de suivi de la présente convention (cf. article 5) s'assurera annuellement que la réalisation effective du plan d'effacement des ouvrages hydrauliques, non hydroélectriques, financé par la redevance pour prélèvement et coordonné par l'ONEMA est de nature à améliorer globalement la continuité écologique des cours d'eaux, en prenant en compte tous les indicateurs pertinents de suivi (définis par le comité de suivi de la présente convention), dont notamment les hauteurs de seuil (nouveaux ouvrages hydrauliques, rehaussements de seuils de l'année écoulée, effacement d'ouvrages hydrauliques non hydroélectriques).

3.3 Retirer l'autorisation et démanteler trois ouvrages mineurs

L'Etat s'engage à mettre un terme à l'autorisation relative aux barrages de Condamine (Ubaye), Trente Pas (Bléone) et Caubous (Garonne), actuellement exploités par EDF. L'entreprise s'engage à prendre en charge le démantèlement de ces ouvrages, en sollicitant si besoin des aides des Agences de l'eau pour les aspects restauration des milieux aquatiques.

3.4 Conduire des opérations exemplaires d'effacement et de renaturation sur la Sélune

Les deux barrages sur la Sélune - Vezins et la Roche qui boit- se révèlent infranchissables par les poissons migrateurs, et en particulier les saumons. La réalisation des passes à poissons étant très difficile sur le plan technique et la majorité des frayères étant située dans l'actuelle retenue de Vezins, l'Etat a décidé de suivre l'avis de la Commission locale de l'eau de la Sélune et de ne pas renouveler les titres administratifs des deux aménagements arrivés à expiration fin 2007.

Il est en conséquence décidé de procéder à une opération exemplaire de renaturation des sites qui consistera à enlever les deux barrages et à traiter la problématique sédimentaire par les différentes techniques disponibles à ce jour. Ce grand projet sera placé sous la responsabilité du Préfet de la Manche qui s'appuiera sur un Comité de pilotage réunissant toutes les parties prenantes et un Conseil scientifique (cf Kernansquillec sur le Léguer).

3.5 Sur l'Allier, le renouvellement de la concession du barrage de Poutès en Haute-Loire s'inscrira dans une démarche d'excellence pour le territoire altiligérien, et illustrera de façon exemplaire la conciliation réussie des intérêts énergétiques et des exigences biologiques, dans le cadre d'une dynamique territoriale.

Les parties prenantes n'adhèrent pas toutes aux conclusions du rapport de Monsieur Jean-Claude PHILIPPART, hydrobiologiste belge, mandaté par le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en accord avec les parlementaires du département de la Haute-Loire,

Après de nombreux échanges sur le sujet, les parties constatent leur désaccord sur l'impact relatif du Barrage de Poutès sur la diminution inquiétante de la population de saumons et prennent acte de ce que l'avenir de ce barrage n'intègre pas la présente convention.

L'Etat informe toutefois les parties prenantes qu'il a demandé au concessionnaire d'étudier une alternative possible à l'actuel barrage, qui permettrait de maintenir la quasi totalité de la production hydroélectrique tout en facilitant la migration des saumons. Cette étude détaillée est attendue pour fin novembre 2010.

3.6 Au-delà de ces barrages, la politique de restauration de la continuité écologique doit porter sur les effacements d'obstacles non producteurs d'énergie.

Le MEEDDM et les associations de défense de l'environnement conviennent que le programme d'effacement d'ouvrages hydroélectriques ainsi défini - nonobstant le cas particulier de Poutès - est de nature suffisante.

Article 4 – Développer un parc à haute qualité environnementale

4.1 Rendre plus efficaces les procédures administratives

Par la réforme du décret relatif aux concessions hydroélectriques, l'Etat s'engage à raccourcir et à rendre plus efficaces les procédures d'attribution des concessions hydroélectriques en réduisant à 3 ans le délai entre l'appel à candidatures et l'attribution de la concession.

Pour les autorisations hydroélectriques, l'Etat s'engage à mener à terme d'ici mi-2010, en concertation avec les industriels hydroélectriciens et les associations et après avis du Comité national de l'eau (CNE) et du Conseil supérieur de l'énergie (CSE), un chantier de simplification des procédures. Ce chantier portera notamment sur :

- les modalités d'application de la réglementation existante, découlant des lois POPE et LEMA, par voie de circulaire aux services instructeurs ;
- la réforme des procédures d'autorisation afin d'améliorer la visibilité des porteurs de projet sur leur déroulement, en particulier en garantissant des délais de réponses réduits et en recherchant un rapprochement avec la procédure de police de l'eau ;
- l'habilitation de l'ensemble des collectivités locales propriétaires d'ouvrages sur les cours d'eau, à les faire équiper pour l'hydroélectricité ;
- la simplification de la régularisation des ouvrages existants avant 1992 afin de pouvoir les équiper pour la production hydroélectrique par une procédure simple, notamment lorsque le projet répondra à un standard prédéfini.

4.2 Appliquer les principes de restauration et de compensation

Une attention particulière sera portée aux compensations des impacts proposées dans les dossiers d'autorisation, de concession ou de modifications des installations hydroélectriques, conformément aux dispositions du Code de l'environnement et de la loi sur l'eau. Dans ce cadre, peuvent être étudiés tous les moyens d'améliorer les milieux aquatiques du bassin, par financement ou par d'autres travaux, y compris par effacement d'ouvrages hydrauliques.

4.3 Faciliter l'identification du potentiel de développement hydroélectrique

L'étude du potentiel hydroélectrique, réalisée au niveau de chaque bassin par les Agences de l'eau en collaboration avec l'ADEME et sous pilotage national du MEEDDM, a répertorié ce potentiel en quatre catégories en fonction des protections environnementales du site concerné :

- 1 - Potentiel non mobilisable (cours d'eau « réservés » et cœur de parc nationaux),
- 2 - Potentiel très difficilement mobilisable (réserves naturelles, sites Natura 2000 « amphihalins », cours d'eau classés L.432-6 « amphihalins », sites classés ou inscrits),
- 3 - Potentiel mobilisable sous conditions strictes (autres protections),
- 4 - Potentiel sans protection particulière.

Cette étude a montré qu'un potentiel technique n'était pas exploité hors des zones de protection environnementale et mérite d'être développé, ce qui nécessite dans un premier temps son identification.

Pour favoriser l'identification de nouveaux projets potentiels de plus de 4,5 MW, la procédure de la lettre d'intention est modifiée pour solliciter le déclenchement d'une procédure d'attribution de concession afin de donner une meilleure visibilité aux pétitionnaires sur le traitement de leur demande.

L'Etat lancera une consultation pour identifier les mesures à mettre en œuvre pour faciliter le développement des projets neufs, y compris les mesures de soutien économique. Les seuils d'attribution des concessions et des autorisations pourront être revus.

Une autre part de ce potentiel réside dans l'équipement de seuils existants abandonnés ou affectés à d'autres usages que l'hydroélectricité. L'inventaire national de ces seuils, actuellement en cours de constitution à l'ONEMA, est mis à disposition du public depuis avril 2010, afin de faciliter le repérage des seuils existants.

Les possibilités d'équipement des canaux seront étudiées avec les gestionnaires du domaine public fluvial et les administrations compétentes.

4.4 Définir des standards de développement de l'hydroélectricité

Des travaux sont menés au niveau international pour développer des grilles de critères type (IHA, ISO 14001, critères Green Hydro, etc.) permettant de réduire l'impact de projets hydroélectriques tant vis-à-vis de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, de la continuité sédimentaire, de l'irrigation, de la protection des populations, du développement économique local et du déplacement éventuel de population. Ceux-ci pourraient être approfondis et adaptés aux enjeux de développement des centrales hydroélectriques en France.

Il s'agit également d'inscrire le développement de l'hydroélectricité dans le respect des objectifs d'état des milieux aquatiques posés par la directive cadre sur l'eau, en faisant émerger des solutions techniques innovantes.

Parmi ces solutions, figure l'équipement de seuils existants avec ou sans usage avéré. De nouvelles technologies (turbines à rotation lente, ichtyo-compatible) permettent par exemple d'équiper de très basses chutes. La production d'énergie permet un entretien du seuil et un équipement par des dispositifs de franchissement des espèces et des sédiments qui sont souvent impossibles à réaliser sans rentabilisation économique.

Il subsiste également un potentiel de développement pour l'équipement des cours d'eau par la création d'ouvrages nouveaux, à condition de garantir notamment le respect des principes de la directive-cadre sur l'eau.

La mise en œuvre de ces solutions passe par la mise au point de conditions techniques standards pour développer des nouveaux aménagements exemplaires, c'est à dire efficaces énergétiquement et respectueux des milieux aquatiques.

A l'initiative de France Hydro Electricité et de l'ADEME, les producteurs d'hydroélectricité ont élaboré - en concertation avec les équipementiers et les experts de l'ONEMA, du CEMAGREF, et des ONG volontaires - 2 cahiers des charges technique type, définissant les standards de haute qualité environnementale pour :

- l'équipement hydroélectrique de seuils existants,
- la conception de nouvelles petites centrales hydroélectriques.

L'Etat encouragera les projets répondant à ces standards et donnera en ce sens des consignes à ses services pour garantir des délais d'instruction adaptés.

4.5 Revoir les classements de cours d'eau. Pour la création d'ouvrages nouveaux, favoriser l'implantation sur les cours d'eaux non classés, sans interdire sous conditions environnementales renforcées, les cours d'eaux en liste 2

La révision des SDAGE fin 2009 a été l'occasion d'identifier les cours d'eau en très bon état, les axes à migrateurs amphihalins et les réservoirs biologiques susceptibles d'être proposés aux nouveaux classements au titre de l'article L214-17. L'Etat conduira la procédure de révision de ces classements d'ici le 1^{er} janvier 2012, en veillant à associer toutes les parties prenantes.

L'Etat encouragera les projets hydroélectriques sur les cours d'eau non classés, et donnera en ce sens des consignes aux services pour garantir des délais d'instruction adaptés.

Dans tous les cas, la continuité écologique au niveau de l'ouvrage nouvellement créé devra être assurée par des dispositifs adaptés, en fonction des résultats de l'étude d'impact.

4.6 Favoriser le suréquipement des ouvrages existants en cours de concession

L'Etat a mis en place un mécanisme de reprise de la part non amortie des investissements d'augmentation de capacités en fin de concession afin de stimuler le suréquipement des ouvrages existants.

Les pouvoirs publics lanceront une consultation pour examiner dans quelles conditions le montant de la part non-amortie des suréquipements à venir pourra être évalué en fin de concession pour en favoriser la mise en œuvre.

Les conditions d'application des dispositions de la loi POPE seront précisées dans la perspective de la simplification des procédures.

Les mesures de simplification doivent respecter les garanties données au respect du milieu naturel, à travers, si nécessaire, une étude d'incidences sur l'eau ou une étude d'impact.

4.7 Perpétuer l'attractivité économique des investissements hydrauliques

L'Etat veillera à pérenniser le dispositif d'amortissement exceptionnel pour les équipements de production d'énergie renouvelable dans une perspective de soutien des projets hydroélectriques

Article 5 - Assurer le suivi de la convention et le développement d'une expertise partagée

Les parties s'engagent à diffuser rapidement cette convention, auprès des personnes et organismes qui leur sont liés ou auprès desquels elles communiquent habituellement, en les informant de l'importance de sa bonne application. L'Etat en particulier s'engage à diffuser rapidement cette convention auprès des différentes instances dans lesquelles il est représenté : établissements publics territoriaux, commissions locales de l'eau, etc...

L'Etat s'engage à réunir au moins une fois par semestre, un comité de suivi de la présente convention - composé de toutes les parties signataires à celle-ci - afin d'établir et partager un bilan de son application et de prévoir, le cas échéant, les adaptations qui se révéleraient nécessaires. De façon exceptionnelle, les parties non signataires à la convention, mais ayant participé aux travaux d'élaboration de celle-ci, peuvent si elles en expriment le souhait, obtenir un statut d'observateur au sein de ce comité de suivi. Il ne peut y avoir plus de deux membres observateurs. A tout moment, les parties non signataires peuvent signer la convention et en devenir parties prenantes de plein exercice. Si nécessaire, à la fin chaque Comité de suivi, un temps pourra être dévolu à la réunion des seules parties signataires de la convention, afin de leur permettre d'arbitrer sur des points de mise en œuvre de celle-ci.

Outre les aspects liés à son objet même (production d'électricité, restauration de la qualité des masses d'eau et préservation de la biodiversité), ce bilan pourra intégrer les aspects sociaux et économiques (aménagement, tourisme, agriculture, etc...) associés à la mise en œuvre de cette convention, notamment en zone de montagne, où l'hydroélectricité est la plus présente. Les parties conviennent que le MEEDDM, par l'entremise de sa direction de l'eau et de la biodiversité - qui associera la direction générale énergie-climat et l'ONEMA - assurera l'animation, le suivi et la mise en œuvre de la présente convention.

Les parties s'engagent également à développer progressivement une expertise partagée sur les domaines nécessaires à la bonne compréhension des problématiques abordées par la convention.

Ce partage de connaissances et d'expérience pourra se faire via des réunions de travail thématiques, l'organisation de colloques, des visites d'installations, etc...

Pour permettre aux associations de participer au mieux à ces travaux, l'Etat s'engage à étudier favorablement les demandes de subvention qui lui seraient adressées par des associations ne bénéficiant pas déjà d'un financement de l'Etat au titre des problématiques liées à l'eau.

Fait à Paris, Hôtel de Roquelaure, le 23 juin 2010

Jean-Louis BORLOO

Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie,
de l'Energie, du Développement durable
et de la Mer, en charge des technologies
vertes et des négociations sur le climat

**Association des maires de France
(AMF)
Jacques PELISSARD
Président**

**Association nationale
des élus de montagne (ANEM)
Jean PRORIOL
Député de la Haute-Loire**

**Union française de l'électricité (UFE)
Robert DURDILLY
Président**

**France Hydro Electricité
Anne PENALBA
Présidente**

**EAF
Daniel SOREAU
Président**

**EDF
Henri PROGLIO
Président Directeur Général**

**GDF SUEZ
Gérard MESTRALLET
Président Directeur Général**

**Compagnie Nationale du Rhône
(CNR)
Michel MARGNES
Président Directeur Général**

**Syndicat des énergies renouvelables
André ANTOLINI
Président**

WWF
Serge ORRU
Directeur Général

Fondation Nicolas Hulot (FNH)
Cécile OSTRIA
Directrice Générale

ANPER-TOS
Jacques BLANQUET
Délégué exécutif

SOS Loire Vivante – ERN France
Roberto EPPLE
Président

NASF
Marc-Adrien MARCELLIER
Administrateur

UICN France
François LETOURNEUX
Président

Comité National de la Pêche
Professionnelle en Eau Douce
Philippe BOISNEAU
Président

Comité de liaison
des énergies renouvelables
Marc JEDLICZKA
Vice-président